

Monétarisation, généralisation de l'envie et paradoxe du droit

Droit et Société 47-2001
(p. 155-182)

Jean Clam *

Résumé

La centralisation et la redistribution sociale du produit monétaire dans les sociétés démocratiques modernes génèrent pour Luhmann une problématique qui engage le droit et révèle ses paradoxes originaires. Empruntant à une théorie assez éloignée de son propre style réflexif, Luhmann voit dans le « désir mimétique » (R. Girard) un champ de tension premier sur lequel le droit va s'enter et devenir indécidable. Dans un contexte de monétarisation généralisée, d'accessibilité universelle des biens par la monnaie et de redistribution centrale du pouvoir d'achat, la rivalité invidiaire se généralise et le partage des dotations se politise. Le droit fait place à une lutte politique, à une « violence » de laquelle il naît.

Argent (sociologie de l') - Droit et politique - Luhmann - Paradoxe.

Summary

Monetarisation, Generalisation of Envy and the Paradox of Law

The centralisation and social redistribution of the monetary product in modern democratic societies generate for Luhmann a problem involving law and its originary paradoxes. Referring to a theory which is quite remote from his own reflexive style, Luhmann views “mimetic desire” (R. Girard) as a primary field of tension on to which law is grafted, becoming undecidable. In a context of generalised monetarisation, with universal monetary access to all goods and the central redistribution of buying power, “invidiary” rivalry is generalised and the apportioning of formal dotations becomes a political issue. Law gives way to political struggles, to a “violence” from which it is then born.

Law and Politics - Luhmann - Money (sociology of) - Paradox.

L'auteur

Chercheur au CNRS, membre du laboratoire Cultures et Sociétés en Europe, Université Marc Bloch, Strasbourg.

Ses travaux se développent dans les domaines de la philosophie et la sociologie du droit ainsi que la philosophie des sciences sociales.

Parmi ses publications :

- *Droit et société chez Niklas Luhmann. La contingence des normes* (avec un avant-propos de N. Luhmann), Paris, PUF, 1997 ;

- *Les transformations de la régulation juridique* (sous la dir., avec G. Martin), Paris, LGDJ, 1998 ;

- *Norme, fait, fluctuation : contributions à une analyse des choix normatifs* (avec J.-L. Gaffard), Genève, Droz, 2001.

* Laboratoire Cultures et Sociétés en Europe,
Université Marc Bloch,
23 rue du Loess,
F-67037 Strasbourg cedex.
<jean.clam@wanadoo.fr>

J. Clam
Monétarisation,
généralisation de l'envie
et paradoxe du droit

1. Niklas LUHMANN : *Die Wirtschaft der Gesellschaft* (1989), *Die Wissenschaft der Gesellschaft* (1990) *Das Recht der Gesellschaft* (1993), *Die Kunst der Gesellschaft* (1995), tous parus chez Suhrkamp à Francfort, ainsi que *Die Religion der Gesellschaft* et *Die Politik der Gesellschaft* parues à titre posthume (2000) chez le même éditeur. *Die Gesellschaft der Gesellschaft* (1997, Suhrkamp) ne thématise pas un sous-système social déterminé, mais est destiné à couvrir l'ensemble de ces sociologies partielles par une récapitulation théorique générale.

2. Là-dessus, Jean CLAM « Die Grundparadoxie des Rechts und ihre Ausfaltung. Beitrag zu einer Analytik des Paradoxen », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 21 (1), 2000, p. 109-143 (la partie de ce numéro consacrée à l'inédit luhmannien est parue en ouvrage séparé : Gunther TEUBNER (Hrsg.), *Die Rückgabe des zwölften Kamels : Niklas Luhmann in der Diskussion über Gerechtigkeit*, Stuttgart, Lucius & Lucius, 2000) ; Jean CLAM, « The Specific Autopoiesis of Law : Between Derivative Autonomy and Generalised Paradox », in Jiri PRIBAN et David NELKEN (eds.), *Law's New Boundaries : The Consequences of Legal Autopoiesis*, Aldershot, Ashgate, 2001. Une insertion de la problématique paradoxologique du droit de Luhmann dans la tradition du conflit interne et tragique du droit se trouve chez Stephan MEDER, *Schuld, Zufall, Risiko : Untersuchungen struktureller Probleme privatrechtlicher Zurechnung*, Frankfurt, Vittorio Klostermann, 1993, p. 250 et suiv., avec des renvois à la *Soziologie des Risikos* de Luhmann ainsi qu'au *Recht als autopoietisches System* de Teubner.

« La restitution du douzième chameau » est une œuvre qui rassemble sous une forme très comprimée l'ensemble des thèses et des pièces théoriques de la sociologie juridique luhmannienne. Elle n'est donc pas novatrice quand on la compare à *Das Recht der Gesellschaft*, la sociologie du système juridique qui fait partie de la série des sociologies subsystémiques (de l'économie, la science, l'art, la religion ¹) que Niklas Luhmann entreprend pour clore son programme de théorie générale de la société. L'avantage de ce fragment posthume réside dans la concision et la complétude des points de vue. L'œuvre se présente comme une collection d'éclairages, tous centrés autour de l'idée de paradoxité du droit et de son système. Luhmann y a donc réuni un *catalogue des constellations paradoxiques du droit* pour, à chaque fois, *montrer l'inventivité du système* dans la construction de contournements virtuels qui permettent de dépasser le paradoxe sans l'anéantir. En effet, le paradoxe ne peut être complètement écarté, mais demeure au cœur du système, de ses sémantiques et de ses figures de réflexion et de virtualisation. L'intérêt de l'œuvre est de nous le montrer, successivement, dans ses différents sites : décision et procédure, pouvoir et positivité, incomplétude logique et équité, légalité et légitimité, codage et réflexion, faits et normes, temporalité et contingence, valeurs et intérêts, argumentation et redondance, droit et politique, monétarisation et régulation juridique de la répartition. La racine commune de ces paradoxes partiels ou encore le *paradoxe fondamental* dont ces paradoxes sont eux-mêmes des aspects partiels, c'est celui de *l'enchevêtrement du droit et de la violence* dans l'idée et la réalité mêmes du droit ².

Dans ce qui suit, nous voulons nous intéresser à l'un de ces aspects paradoxaux. Nous en choisissons un, celui de monétarisation/juridicisation, qui jusque-là a été très peu discuté. Non sans raison, puisque, d'une part, Luhmann ne lui a jamais vraiment accordé d'importance dans son œuvre jurissociologique, et que, d'autre part, il s'insère assez mal, avec son recours à une anthropologie spéculative, dans le style de théorisation luhmannien. Il peut donc apparaître mineur. Nous pensons cependant que le traitement du *paradoxe partiel introduit dans le droit par la monétarisation* de toute valeur, *l'endémisation de l'envie* et la *juridicisation de la répartition* est nécessaire et stimulant. En effet, il peut offrir l'occasion de créer des points de contact entre le systémisme luhmannien et des styles sociologiques dont il est resté plus ou moins volontairement éloigné. La thématisation de ce paradoxe aurait donc l'intérêt accessoire de réfléchir sur la possibilité de *sortir de l'immanence théorique du « système » luhmannien* pour recevoir des conceptions qui lui sont très étrangères. Il s'agit donc de savoir si un fonds de vues sociologiques intuitives et qualitatives peut entrer dans le système sans le détour d'une reformulation dé-intuitivisante.

I. Désir mimétique, argent et droit

Dans l'une des dernières sections de l'écrit luhmannien apparaît, de manière à vrai dire inattendue, la présentation d'un aspect paradoxal particulier immanent au paradoxe fondamental de l'indémêlabilité du droit et de la violence : ce qui empêche le droit d'être du « droit » et d'avoir validité comme tel, c'est un facteur qui bloque l'avènement de l'effet du droit, c'est-à-dire qui *rend illusoire la pacification juridique*. Ce facteur, Luhmann l'appelle *envie* et en emprunte la théorie à René Girard. En effet, la division des enjeux litigieux par le droit selon des proportions justes, qui donnent à chacun ce qui lui revient, cesse d'être opérante à partir du moment où les litigants ne sont plus prêts à accepter le partage, non pas parce qu'ils estiment qu'il ne leur offre pas assez, mais parce qu'ils sont condamnés à se sentir frustrés du leur, tant que l'autre, par le biais du partage, obtient le sien, quelque modique qu'il soit. C'est le *mécanisme du désir mimétique*, un désir *circulaire et impacifiable*. Tant qu'un désir autre se dirige sur un bien quel qu'il soit – de quelqu'(in)utilité, (non-)attrait qu'il soit pour moi –, il suscite en moi un désir qui l'imité (Luhmann dit qui le copie). Les *biens* qui sont objets d'un tel désir deviennent du coup *indivisibles*. Nul partage ne peut, de fait, désarmer les désirs qui s'enflamment les uns les autres, tant que le bien attire le moindre désir sur lui. Cesse-t-il d'attirer le désir qu'il meurt à sa qualité de bien et sombre dans l'absence attentionnelle.

Si c'est le désir qui fait le bien et l'imitation qui fait le désir, l'état social est celui de la discorde et de la querelle. La rivalité mimétique est donc auto-renforçante et crée nécessairement une contestation continue, laquelle cependant est en latence par l'effet des rituels sociaux destinés à l'exorcisation de ses formes les plus ouvertes – dans la théorie de Girard, c'est la désignation d'un bouc émissaire et son rejet au-dehors ou son sacrifice qui pacifie superficiellement la société. Ce mode de pacification est historiquement religieux et demeure symbolique dans toutes ses variantes. Or, le *droit* est le *lieu de la ré-émergence de la querelle* : dans ce sens, il est le lieu d'irruption de l'envie – au sens métaphysique girardien – sous ses apparences les plus obstinées. La *formalité du droit*, ses cautions et ses cheminements procéduraux deviennent les *points de fixation de l'insistance invidieuse*. Le droit a dès lors toutes les chances de dissatisfaire plutôt que de satisfaire ceux qui y ont recours. Au lieu d'être un processus placataire, il devient un processus de virulence du conflit, un dynamisme de projection, toujours au-devant de la communication, de nouvelles contestations, de nouveaux partages révisant les précédents à l'avantage de désirs rallumés sans cesse dans des miroirs tournés les uns sur les autres.

J. Clam
*Monétarisation,
généralisation de l'envie
et paradoxe du droit*

3. Voir pour l'anthropologie girardienne : René GIRARD, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972 ; ID., *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, Grasset, 1978 ; ID., *Le bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982. Très éclairante est également la réunion des approches convergentes de Burkert, Girard et Smith : Robert G. HAMERTON-KELLY (ed.), *Violent Origins : Ritual Killing and Cultural Formation* (Walter Burkert, René Girard, Jonathan Z. Smith), Stanford, Stanford University Press, 1987.

4. Niklas LUHMANN, 1989, *op. cit.*, p. 182 et suiv.

5. La critique touche également les auteurs, économistes et sociologues, qui se sont mis à l'école de cette anthropologie et qui ont tenté d'en intégrer les catégories à la théorisation du social, tels Paul DUMOUCHEL et Jean-Pierre DUPUY, *L'enfer des choses : René Girard et la logique de l'économie*, Paris, Seuil, 1979 (on trouvera, par ailleurs, des essais relevant de Jean-Pierre DUPUY réunis dans *Le sacrifice et l'envie : le libéralisme aux prises avec la justice sociale*, Paris, Calmann-Lévy, 1992) ; d'autres auteurs seraient : Michel AGLIETTA et André ORLÉAN, *La violence de la monnaie*, Paris, PUF, 1984.

6. Niklas LUHMANN, 1989, *op. cit.*, p. 184.

7. Pour une plus ample discussion de cette critique, nous renvoyons à notre contribution dans Jean CLAM et Jean-Luc GAFFARD, *Norme, fait, fluctuation : contributions à une analyse des choix normatifs*, Genève, Droz, 2001.

Mais doit-on accepter une telle hypothèse ? Comment la thèse girardienne se vérifie-t-elle ? Les tentatives de sa démonstration anthropologique et protohistorique posent, dans leur nature même, problème. Il est très difficile de prouver un lien entre violence sacrificatoire primitive, d'une part, et hominisation et consociation, de l'autre, de manière à ce que l'une soit la cause historique de l'autre³. Nous disions plus haut que la désignation du paradoxe de la monétarisation comme déchaînement de l'envie mimétique était inattendu dans l'écrit luhmannien : en effet, Luhmann a été un critique constant de ce type même de théorisation de socio-anthropologie spéculative reposant sur des hypothèses trop massives. Le style de théorisation luhmannien est aux antipodes de celui-ci : Luhmann travaille avec des élaborats théoriques volontairement fragmentaires dont la mise en réseau dans une théorie elle-même fluctuante est le défi même de l'intellection systémiste. Ainsi, nous trouvons chez Luhmann, dans sa sociologie de l'économie (*Die Wirtschaft der Gesellschaft*⁴), une critique explicite de l'anthropologie girardienne⁵ qui lui reproche une perspective unilatérale faisant du désir mimétique l'angle d'interprétation unique de l'être-homme. Luhmann propose de systémiser cette approche, c'est-à-dire de la dé-anthropologiser et de retrouver, derrière la catégorie dramatique de l'envie mutuelle, la structure circulaire et paradoxique de la double contingence dont la première n'est qu'un cas particulier. Luhmann privilégie le travail analytique sur la structure elle-même, ce qui l'incite à élaborer le concept de communication et en faire le concept central de sa sociologie.

La différence essentielle avec Girard se situe dans l'appréciation des *capacités de dé-paradoxisation inhérentes à nos sociétés* en particulier. Celles-ci ont, en effet, la possibilité de distribuer le paradoxe sur une multiplicité de systèmes qui brisent son caractère massif et le soustraient à ses ancrages essentiellement religieux et accessoirement politiques. Luhmann plaide pour un détournement de la problématisation des « qualités de l'homme vers des qualités de problèmes » (*von Eigenschaften des Menschen auf Eigenschaften von Problemen*⁶). La description sociologique des structures paradoxiques doit pour ainsi dire emboîter le pas à la communication sociale elle-même qui les diffracte et les distribue sur différents processus virtualisants situés dans différents systèmes. Il faut ainsi limiter et multiplier les horizons du sens pour ne pas succomber aux blocages du paradoxe⁷.

À notre interrogation sur le statut de la thèse girardienne, il faut donc répondre avec prudence et en étant conscient de son étrangeté par rapport à la théorisation luhmannienne. Toutefois, la thèse est d'une utilité heuristique certaine, en même temps qu'elle garde une validité intrinsèque qui est celle de la révélation du caractère paradoxal – c'est-à-dire ici circulaire et auto-renforçant –

de la rareté, ainsi que de la nécessité de le dissimuler. En outre, la thèse est valide dans la mesure où elle attire l'attention sur les *possibilités de différencier d'autres domaines de dé-paradoxisation de l'envie circulaire que celui de la religion*⁸. L'économie sera un tel domaine, et la tendance va vers une concentration intense de ce paradoxe dans ce système au détriment des systèmes juridique et politique. Dès lors, l'enquête devra déborder le système religieux et le couple juridico-politique. En dépassant ce dernier, elle va au delà des systèmes connotés par la contrainte et le pouvoir. Elle devra donc s'ouvrir à une interrogation des « conditions sociales qui encadrent le droit », comme dit Luhmann dans son écrit sur la restitution du douzième chameau⁹. Il s'agit surtout de *rendre raison du conditionnement du droit par la dynamique de monétarisation* qui est la *dynamique primordiale de transformation des sociétés modernes* et de l'émergence en elles d'un primat évolutionnaire de l'économie.

II. Concordances sociologiques : les transmutations monétaires

L'analyse que Luhmann esquisse de la monétarisation recouvre en partie celle, bien connue, de Georg Simmel : l'argent, en devenant moyen absolu ou universel, a amené un *nivellement* complet des choses dans leurs différences qualitatives, individualisantes et fondatrices de leur sens propre¹⁰. Luhmann exprime cette proposition simmélienne dans le langage de la théorie des systèmes : l'argent est devenu, pour la première fois, le *code universel de la valeur*. C'est sur lui que toutes les opérations économiques peuvent et doivent désormais s'orienter, quelle que soit leur adéquation ou leur inadéquation à sa rationalité. L'orientation de l'agir économique sur l'argent code la rareté par un symbole capable de la quantitativer de manière continue et complète. C'est ainsi que le codage monétaire de la rareté *efface tous les reliefs du désir* dans lesquels les *différences qualitatives entre les objets* se reflétaient. La valeur de tout objet, du plus précieux au plus commun, s'exprime en argent. Quelle que soit leur utilité ou ce qui leur donne du prix, leur rareté a un indice unique. Quelles que soient leurs disparités qualitatives, une même mesure les homogénéise et crée un continuum quantitatif qui les fait se rejoindre dans une même dimension de la valeur. Elle les rend immédiatement comparables et efface l'irréductibilité de leur traits « personnalisants ».

Cette mise en relation de toutes les choses individuelles avec une mesure unique de leur valeur réagit sur les choses elles-mêmes dans la mesure où elle induit une récession de leur individualité et de leur caractère au profit d'un élément unique, lequel

8. Ces deux aspects validants de la théorie girardienne ont été spécifiés par LUHMANN lui-même dans *Die Wirtschaft der Gesellschaft*, *op. cit.*, p. 184.

9. Niklas LUHMANN, « Die Rückgabe des zwölften Kamels : Zum Sinn einer soziologischen Analyse des Rechts », 2000 [Trad. franç. : « La restitution du douzième chameau : du sens d'une analyse sociologique du droit », *Droit et Société*, 47, 2001, p. 15-73, p. 66].

10. Cf. Georg SIMMEL, *Philosophie des Geldes*, Berlin, Duncker & Humblot, 7^e éd., 1977. Simmel y décrit toute une variété de phénomènes de « *Nivellierung* » des valeurs (voir en particulier p. 433 et suiv.).

devient la seule chose recherchée en leur lieu et place. *L'argent devient l'objet universel du désir* et tout désir ne sait plus que se diriger vers l'argent. Ce fait réagit sur la structure du désir lui-même, *lequel tend lui aussi à s'uniformiser*, à perdre son individualité et son caractère, à fluctuer entre des préférences qui n'ont, à la différence des valuations pré-monétaires telles que Simmel les décrit, plus rien de décisif ou d'absolu. La fluctuation de ces préférences est une fluctuation d'intensités qui ont perdu leurs surfaces d'adhésion aux choses, celles-ci n'en proposant désormais aucune. Les *choses* ont, en effet, perdu l'aspérité des profils individuels qui étaient les leurs. Elles ont été *uniformisées et décaractérisées par l'argent*. Tant les choses que le désir subissent ainsi l'effet de la *médiation monétaire* qui *les lisse et les livre à la fugitivité*. La perte de consistance substantielle qui fait reculer les identités réelles est corrélative d'un envahissement de tous les champs de l'attention par l'argent. Tel est le constat central des sociologies de l'argent. Là-dessus, les analyses de Simmel et celle de Luhmann ne divergent pas. La seule différence dont on peut faire état est le recours chez Luhmann à la conceptualité systématique ou sémiotique du codage – encore inconnue de Simmel.

La réflexion luhmannienne ne bifurque en fait qu'au moment où elle intègre l'hypothèse girardienne. C'est par le biais de cette hypothèse que Luhmann introduit l'idée de paradoxité dans son analyse, une idée qui, comme telle, ne joue pas de rôle dans la philosophie de l'argent simmelienne. Or, Luhmann s'intéresse moins à l'analyse des processus de nivellement monétaire de la réalité et du désir qu'à leurs résultats en termes de configurations paradoxiques. Le désir mimétique girardien est, comme nous l'avons vu, une forme particulière de la double contingence de la communication. On pourrait dire qu'elle est la figure que revêt la matrice générale de la double contingence dans sa spécification économique et après son codage par l'argent. Elle serait une expression anthropologisante du paradoxe de la rareté et de son processement dans le sous-système économique codé monétairement d'une société moderne. *L'argent* est ici théoriquement important parce qu'il est une *figure de renforcement de la paradoxité initiale de la communication*. Cependant, en aggravant la paradoxité, il *crystallise en lui tous les modes de contournement créatif et virtualisant du paradoxe*. Il est ce que sont tous les médias luhmanniens, à la fois « paradoxisant » et « dé-paradoxisant ».

La question qui intéresse Luhmann ici n'est pas la paradoxité de l'économie et de son médium, mais celle des effets de celle-ci sur le système juridique. Son approche est en un premier temps diachronique. Luhmann tente une *mise en perspective historique des processus de monétarisation et de leur réception dans le droit* pour acquérir une représentation plus précise des développements plus récents qui annoncent une culmination de l'envie monétaire,

de sa virulence et de son universalisation. La monétarisation n'atteint pas d'un coup son expansion maximale et ne se cristallise que progressivement dans la circularité, l'auto-renforcement et l'impacifiabilité paradoxaux qui la caractérisent aujourd'hui. Le droit a nécessairement accompagné les commencements et les progrès du codage monétaire de l'échange. Comment l'a-t-il fait ?

III. Droit moderne et monétarisation

Luhmann reprend l'hypothèse émise par des historiens du droit, d'après laquelle le *droit s'est adapté aux débuts de la monétarisation* et à ses effets les plus marquants *par une généralisation de certaines institutions, en particulier la liberté de contracter et l'ouverture du droit de propriété* à de nouveaux groupes d'aspirants. L'hypothèse n'est pas aussi neuve qu'on le croit : Simmel avait déjà attiré l'attention sur le fait que toute monétarisation s'accompagnait toujours d'une récession des formes de la main-morte ; l'accès à la propriété s'interprète, lui, en termes simmeliens d'une manière un peu plus complexe, puisque la monétarisation a amené certes une appropriation, mais qui s'est faite par le détour d'une désappropriation. Ce sont les formes traditionnelles de propriété en nature (*Naturaleigentum*) qui se trouvent érodées au profit d'un nouveau type de propriété qui est celle, monétaire, de biens ¹¹.

L'appropriation monétaire mène à une *détraditionnalisation de la propriété* dans le sens où elle « mobilise » les choses en passant outre à leurs caractéristiques naturelles et aux particularités fondées dans la facticité matérielle, spatiale ou temporelle des biens. La terre n'est plus appropriée de la même manière à partir du moment où elle s'échange contre de l'argent et où son rendement, sa rente, donne lieu à un calcul capitalistique qui la dépouille de ses significations caractéristiques et de ses attachements symboliques pour n'y voir qu'une valeur marchande, un facteur de production ou un placement primaire ou secondaire. L'expansion de la propriété comme institution du droit a eu pour effet premier de déshériter les propriétaires traditionnels de la terre qui, avec leur nouvel avoir financier, certes toujours liquide et infiniment indéterminé dans son usage, se retrouvent moins libres qu'ils ne l'étaient avant, même si leurs biens fonciers les liaient à un lieu et une activité donnés. Par contre, ce sont les choses qui sont entrées dans une mobilité nouvelle, et avec elles, à terme, les hommes qui sont allés à la quête de nouveaux marchés urbains du travail et des biens.

Telle serait très sommairement la trajectoire de la *première réception de la monétarisation par le droit* : une abolition des différenciations de capacité juridique existantes entre adultes, une déconstruction des obstacles de droit réel – essentiellement féo-

11. Sur ces thèses, voir Georg SIMMEL, *op. cit.*, p. 438 et suiv.

daux – à la circulation de tous les biens¹², une admission de tous à une économie de l'échange symétrique, monétairement chiffré et accompli, une expansion du contrat qui est au fond une expansion de la juridicité formelle du droit commun (romain) corrélatrice d'un recul des droits plus coutumiers des provinces. C'est en somme l'évolution qui va du XI^e au XIX^e siècle telle qu'elle se trouve reconnue aujourd'hui par la plupart des historiens du droit¹³. Cette évolution accompagne l'essor du commerce médiéval interurbain et s'appuie sur la réception du droit romain et de ses inflexions en droit canonique. Elle amène l'émancipation de groupes de plus en plus importants, confinés jusque-là dans une variété de conditions, à des degrés de liberté variés et complexes. Elle voit l'émergence du droit naturel et de ses logiques universalisantes. S'y insèrent les révolutions technologiques et industrielles corrélatrices de l'urbanisation générale, de l'extension sans précédent des marchés et de la massification du travail rémunéré. Enfin, elle culmine dans l'apparition d'agrégats d'intérêts économiques et sociaux et de leurs représentations professionnelles et politiques.

Nous ne nous étendons pas sur cette évolution du moment que Luhmann ne fait que la mentionner pour amener l'argumentation au point qui lui importe vraiment. La précision de ce préliminaire historique nous éclaire cependant sur une différence entre les deux moments d'accompagnement juridique de la monétarisation que le texte luhmannien ne met pas assez en évidence. En effet, le premier moment est au fond celui de l'intégration d'une économie monétaire et commerciale dans les cadres du droit civil et de sa dogmatique formaliste. Il correspond à ce que la sociologie juridique weberienne décrit comme rationalisation du droit en Occident et ce dont elle annonce la crise dans l'analyse de ses derniers développements¹⁴. Les cadres civilistes et formalistes d'un droit qui a atteint une consistance quasi parfaite sont soumis à de très fortes pressions aux derniers stades de l'évolution esquissée. Celle-ci débouche sur les tendances de socialisation du welfare avec une prédominance de la politique, des fédérations professionnelles, des grandes organisations et des conventions qui traduisent en droit des accords fondamentalement politiques. Alors que, dans la période précédente, les pressions conflictuelles issues des évolutions économiques et de leurs dynamiques monétaires semblent s'être déchargées, sous la forme de litiges, dans le droit et ont été arbitrées par ses tribunaux, la période actuelle, elle, fait face à une agrégation des problèmes, une organisation globale des intérêts, en somme, à une centralisation de la problématique de la répartition monétaire qui appelle des médiations et des techniques de régulation et de résolution des conflits qui sont essentiellement politiques. C'est à ce type de médiations et de techniques politiques que Luhmann fait allusion quand il cite, dans cet écrit sur la

12. Il s'agit essentiellement d'une dé-radicalisation de droits qui ont été attachés à des biens et qui, de par leur facture, soit en excluaient l'appropriation par certaines personnes (par exemple, non nobles), soit en limitaient l'échange par « fondation » d'un lien entre le bien et un but.

13. Nous renvoyons ici à une exposition qui fait le tour de ce consensus, à savoir celle de Uwe WESEL, *Geschichte des Rechts. Von den Frühformen bis zum Vertrag von Maastricht*, München, Beck, 1997.

14. Nous renvoyons à la *Rechtssoziologie* weberienne, in Max WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, Mohr, 5^e éd., 1980.

restitution du douzième chameau ¹⁵, l'exemple du « *preprogramming* » de conflits sociaux.

La nuance qui reste à apporter concerne le caractère politique du domaine vers lequel les conflits, autrefois sollicitant un traitement juridique, se déplacent. En effet, la politique dont il est question ici désigne des processus para-étatiques qui ne font presque jamais référence à un usage du pouvoir, une codification de la contrainte ou l'intervention d'appareils d'exécution. La *négociation des décisions de distribution du produit monétaire* est ainsi, dans un certain sens, *à la fois politique et dé-politisée*. Elle se fait au sein d'instances sociales autonomes dont la fonction politique est cruciale certes, mais dont le caractère formellement politique (« potentiel ») n'apparaît qu'au moment où leurs décisions doivent prendre une validité collectivement obligatoire. C'est là qu'avec la politique, le droit fait son retour : dans l'État de droit des sociétés fonctionnellement différenciées de notre modernité, le *droit* est indispensable comme « *instrument d'enregistrement des accords sociaux* » ¹⁶ qui acquièrent ainsi la légitimité de leur effet obligatoire. C'est ce que la théorie luhmannienne appelle « le deuxième codage » (*Zweitcodierung*) de la politique par le droit, le premier étant le codage propre du politique par l'alternative binaire pouvoir/non-pouvoir.

IV. Centralisation du partage monétaire et paradoxe du droit

Or, le paradoxe qui atteint le droit ici est celui qui mine sa fonction dans un contexte qui conditionne antithétiquement sa réalisation. La *fonction du droit* est la régulation des attentes sociales normatives. C'est fondamentalement une fonction de bride-ment de la dynamique polémique mise en branle par toute incongruence de ces attentes. Dans le contexte d'une monétarisation complète de l'échange, laquelle lance une auto-catalyse du désir mimétique et une escalade de l'envie, les *conflits deviennent tendanciellement impacifiables*. Le droit fait face à une situation polémique généralisée où ce n'est pas la méfiance ni l'insécurité qui règnent, déterminant une guerre ou une monopolisation du pouvoir de contraindre, mais l'envie comme incapacité d'accepter un partage des valeurs permonétarisées. C'est en effet le fait de la *permonétarisation* de toute valeur qui *empêche le désir d'adhérer à des valeurs et des objets individuels* et d'y trouver des satisfactions consommatoires. L'argent, comme nous le disions plus haut, dissout la matérialité elle-même des surfaces d'adhésion et ne laisse que la compétition des désirs s'alimentant invidieusement l'un l'autre. Son abstraction est telle, ses chaînes téléologiques si lon-

15. « La restitution du douzième chameau... », p. 67.

16. *Ibid.*, p. 67, nous soulignons.

gues et si complexes que toute différence entre moyen et fin se résout en une indifférence du désir à la particularité des choses.

Simmel avait insisté, dans ses descriptions des phénomènes liés à la monétarisation, sur les rançons demandées par celle-ci en valeurs de la personnalité. Il avait montré qu'un caractère aussi marquant que la distinction (*Vornehmheit*) – qui, pour lui, pouvait revenir à des personnes ou des choses – était condamné à être érodé par la commensurabilisation monétaire des valeurs de prix et des valeurs courantes. Luhmann montre, dans le courant de son interprétation des processus de négociation corporative du partage monétaire, à quel point celui-ci était difficile à stabiliser, et a recours pour cela à un argument assez apparenté à l'argument simmélien. L'abolition des barrières d'état entre les classes sociales lance, avec la *monétarisation*, une *généralisation de la rivalité entre les classes elles-mêmes et les individus* au sein d'elles. En sollicitant l'argument de Simmel, nous pouvons éclairer ce que Luhmann veut dire : *l'abolition des distinctions formelles* entre groupes sociaux est un reflet de la perte d'individualité et de caractère guettant toute personne et toute chose qui entre dans la désubstantiation monétaire. Pour réserver des comportements, des choses, des biens ou des prérogatives à des personnes ou des groupes spécifiés de personnes, il faut disposer d'une échelle de « distinction » qui fait que tels comportements, choses... doivent revenir à tels groupes. En l'absence d'une possibilité de distinction ou de hiérarchie, pour parler avec Louis Dumont – et l'idée de Simmel est ici très proche de la conception organique et solidariste de la hiérarchie chez Dumont¹⁷ –, il n'est pas possible d'entreprendre de telles ascriptions. *Tous les partages monétaires sont contingents*, dit Luhmann, *et dans ce sens ils sont contestables*. Alors la question est reposée par Luhmann : le droit est-il vraiment inapproprié pour réguler les modes et les procédures d'un tel partage ?

Il y a, à cet endroit, un *flottement dans l'argumentation* de Luhmann. D'une part, il rejette explicitement ce qui, en fait, dès la deuxième moitié du XIX^e siècle, était devenu inopérant dans le courant de l'évolution juridico-économique : une compétence de la justice pour ce type de conflit. Le *droit* et ses institutions qui rendent la justice sont incapables de statuer sur la mesure d'envie qui serait légitime et recevable juridiquement. Ils n'ont *pas de critères de partage* équitable dans un domaine de pure quantité monétaire sans spécification de la nature des circonstances, des faits, des personnes, des choses et des préférences. Ils en possèdent encore moins pour juger de la légitimité des prétentions de groupes sociaux à des quotités plus importantes dans ce partage. D'autre part, et cela semble être son dernier mot sur le sujet, Luhmann suggère que les *possibilités du droit* dans ce domaine n'ont *pas été explorées* et que, face au paradoxe de l'envie monétaire, le droit

17. Nous renvoyons à Louis DUMONT, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Paris, Gallimard, 1966.

aurait en réserve une créativité insoupçonnée. Il ne précise pas, toutefois, quelle sorte d'usages du droit seraient ici appropriés et productifs. Il faudra donc qu'en scrutant le texte, nous tentions d'élaborer des hypothèses qui en fassent sens. La seule indication donnée touche la fonction du droit et la sauvegarde d'attentes sociales dans le contexte de conflits prédictibles. C'est donc dans ce sens que la construction des hypothèses doit être orientée.

Cela dit, nous manquons toujours d'un point de départ. Nous le chercherons dans l'idée de *frustration* et de *ressentiment* qui forme le lien entre l'envie et l'appel au droit et à la justice. La rivalité généralisée autour de l'argent, opposant et confondant tous les groupes sociaux, tous les individus, tous les biens et toutes les préférences, a cela de cruel qu'elle est incapable de se structurer, de se répartir, de se diffracter : les *besoins individuels et sociaux n'arrivent pas à diverger*, à briser leur convergence forcée en un faisceau unique, dirigé tout entier sur le moyen et la fin universels, le pouvoir d'achat nu et indifférencié qu'est l'argent. C'est cette dilution des différenciations naturelles ou caractéristiques qui exacerbe la rivalité et rend impossible une légitimation quelque peu durable des répartitions. Tous les partages devenant contingents, l'exacerbation de la rivalité fait naître un sentiment de frustration et un ressentiment qui se déchargeront dans une contestation permanente des partages. C'est cette *permanence de la contestation* qui *nourrit le processus politique* et lui donne une cyclicité typique, oscillant autour d'une négociation permanente de nouveaux partages. C'est, entre autres, dans cette structure de rivalité généralisée et de contestation permanente alimentées par la monétarisation que se fonde la *modalité fondamentale du droit positif* de notre modernité : il est *à la fois définitif et provisoire* et sa validité ne se légitime que parce qu'elle est ouverte au changement et n'est que provisoire ; le droit provisoirement en vigueur n'en est pas moins rigoureusement valide et efficace, sa versatilité n'ayant aucun effet sur sa solidité. Monétarisation et lutte permanente pour le partage du produit monétaire sont, à côté du changement des valeurs, de la pluralisation culturelle et normative, de l'innovation technologique des cadres de l'existence, un constituant essentiel de la modalité paradoxale de la validité juridique.

V. Régulation politique de l'envie et suspension du droit

La négociation autour des partages monétaires s'installe ainsi dans un provisoire définitif. Le droit positif, qui ne se légitime que par sa réserve de changement, y est installé aussi. Il faut maintenant s'intéresser à ce qui se passe dans ce provisoire qui se présente nécessairement comme une *sphère de fluctuation*, favorisant

l'indécision permanente. La politisation de cette sphère tend à en exclure le droit. En effet, c'est en amont de l'accord et aux fins de sa contestation ou de sa renégociation que les *intérêts sociaux* se heurtent les uns aux autres, entrent en contention et développent des *types d'affrontement ritualisés*. C'est là que s'organisent les épreuves de force où les négociants mesurent leurs capacités de pression et leurs chances de faire céder les groupes adverses. C'est dans ce domaine que le droit entre plus ou moins en veilleuse. Luhmann le situe à la frontière entre le droit et la violence et donne aux constructions que le droit lui dédie une ambiguïté particulière. Tel est le droit de grève et de *lock-out* qui se meut, pour Luhmann, sur un terrain dogmatiquement peu exploré. L'évolution en France depuis les années 1960 tend à autonomiser autour de la contestation sociale une sphère d'indéterminité juridique très forte, une sphère purement politique où le *droit* est *suspendu* jusqu'à l'aboutissement de la négociation, dont l'État d'ailleurs s'empare dès ses premiers stades. L'aboutissement absolu rétrospectivement toutes les contraventions au droit qui ont eu lieu durant les phases de la lutte. À la manière d'un carnaval qui se clôt, tout rentre dans l'ordre avec une *absolution politique généralisée*. Des accords, souvent maintenus secrets, contournent les règles expresses du droit de grève et font en sorte que le combat social ait un moindre coût pour ceux qui s'y engagent. C'est à une telle situation que font penser les allusions de Luhmann à une retraite du droit qui laisserait le champ libre à la force et au chantage.

« Une lutte pour l'argent aussi fortement centralisée »¹⁸, qui, comme Luhmann le précise, est si profonde parce que l'argent c'est tout : salaires, pensions, emploi, temps de travail, droit de l'embauche et du licenciement..., semble ne pas se prêter à la régulation juridique immédiate. Elle demande des marges de variation et d'ajustement aux poids respectifs des protagonistes, aux contraintes objectives et économiques, aux évolutions heurtées des situations. La *politique* y est *plus appropriée* et intervient d'ailleurs toujours dans les conflits pour les encadrer et donner aux accords qui les closent leur caractère obligatoire. Au point de vue général, elle donne à l'ensemble de cette lutte une organisation, une périodicité, des rituels et une immunité. Luhmann se demande cependant, d'une part, si l'exclusion du droit est vraiment justifiée et peut être raisonnablement et légitimement maintenue, d'autre part, si le droit est véritablement aussi peu approprié que cela à la régulation de cette lutte, quelle que soit son impacifiabilité et quels que soient ses *besoins de marges de désordres* et d'affrontement brut des forces.

Nous avons esquissé une image de la situation née d'une politisation extrême de la lutte centralisée pour le produit monétaire. Cette politisation correspond à peu près à l'évolution française qui

18. « La restitution du douzième chameau... », p. 68.

institue des suspensions caractérisées du droit tant que dure le conflit. Elle donne à la politique, plus exactement à l'État, des pouvoirs et des responsabilités exorbitants dans le partage. L'État ne se contente plus de réguler la négociation puisque dans beaucoup de cas il se substitue aux parties – essentiellement à la partie qui fait face à la partie « en lutte » – ou leur force la main pour signer des accords qu'il a lui-même négociés sous la pression d'une suspension de l'ordre public. La *centralisation de la lutte pour le produit monétaire* atteint ainsi des *formes extrêmes en France* parce que la négociation du partage intègre toute une série de détours et de biais tacites qui en opacisent l'organisation. En effet, c'est une cumulation de délégations et l'installation d'un style de contestation générale « *by proxies* » qui infléchissent le sens et la portée de cette négociation dans le cas français. Due à une faiblesse extrême de la représentation syndicale et à sa concentration quasi exclusive dans le secteur public, la contestation sociale en France se fait par une délégation tacite de l'ensemble des « mécontents » aux syndicats des grandes entreprises d'État et de l'administration pour manifester le refus des orientations économiques – de l'accord de partage projeté – par de larges groupes sociaux. Ces syndicats s'organisent dès lors en force de contestation, légitiment leurs actions de perturbation massive de la vie économique et quotidienne par la supposition d'un mécontentement généralisé. Ils se font l'organe de contestation et de blocage d'une publicité sociale dont il n'existe pas de forme de consultation fiable. On s'en remet alors à sa manière d'accueillir les grèves et les gênes considérables qu'elles lui imposent. C'est donc sa disposition et ses capacités à supporter le désordre qui mesurent son soutien à l'action contestataire et par là l'intensité de son mécontentement.

Cette chaîne de délégations d'expression et de pouvoir n'a rien de formel et n'a aucune chance de se formaliser. Ce serait en effet reconnaître de graves défauts du système global et surtout mettre à nu la *subsidiarité du droit* dans ce contexte. C'est révéler le style risqué de la négociation, ses résultats très souvent unilatéraux, l'enflement de rentes de pouvoir des partenaires formels de la négociation au détriment de leur « *constituency* » invisible et sans voix. Les *risques de la négociation* sont inhérents à son style violent et à sa logique d'infliction d'une peine généralisée, qui touche les tiers non concernés du texte de Luhmann, pour faire céder une instance tout aussi généralisée, « le gouvernement », dont la légitimité comme arbitre et promoteur des accords est d'ailleurs tout aussi problématique que celle du contestataire en fonction. La virulence du style et son efficacité sont telles qu'un *effet de spillover* est observable, qui fait que beaucoup de « bases » laborieuses dans différents secteurs ne voient d'autres recours, devant le scandale de certaines situations, que l'emploi des mêmes méthodes, si bien éprouvées par les salariés des secteurs protégés. Proli-

fèrent alors des phénomènes qui peuvent être interprétés comme des prises en otages de la population par des bases professionnelles (routiers ou agriculteurs) obéissant à des impulsions éventuellement perçues comme des mouvements de nature spontanéiste et cristallisant des ras-le-bol plus ou moins justifiés.

Les *résultats* de l'épreuve de force sont, pour leur part, régulièrement unilatéraux parce que, les délégations à la contestation n'étant ni formelles ni formalisables, les organisations de la lutte ne peuvent formuler ses enjeux que dans des termes concrets qui ont rapport aux entreprises et aux secteurs où elles sont implantées. Elles ne peuvent par conséquent, à l'issue de la phase polémique, que signer des accords qui donnent plus ou moins satisfaction à leurs revendications directes. Elles ne peuvent qu'engranger de nouveaux avantages et *consolider* leur propre *pouvoir de contestation*. Le pouvoir politique gère ces crises dans l'urgence et dans le souci d'empêcher un débordement de la contestation vers d'autres secteurs et d'autres dossiers. La *gestion politique de ces crises* s'apprécie, pour le système politique et pour ses publicités sociales, principalement dans ces termes et ne fait pas la place qui leur revient à l'efficacité et l'éprouvabilité des accords conclus. La « copie » du gouvernement, prenant originellement un grand nombre de facteurs en considération et adhérant aux constellations et aux évolutions objectives des secteurs ou des thèmes en question, doit être si souvent et si urgemment revue qu'elle en perd très rapidement la cohérence et l'intelligence de ses solutions. Les accords souvent s'improvisent autour des enjeux les plus pressants : on cède sur ce qui est demandé avec le plus de « force » (violence), l'on improvise un cadre formel pour l'y héberger et l'on renvoie le problème à plus tard. La crise aura été gérée avec succès, ou même brillance, par un appareil politique qui en tire encore plus de propension à s'immiscer dans les négociations centralisées de la rivalité monétaire. Il en tire aussi une légitimité accrue pour le faire.

Le cas français est ainsi fort illustratif des tendances de politisation du partage monétaire qui sont, corrélativement, des tendances promouvant sa dé-juridicisation. Dans le texte luhmannien, c'est une allusion à une tout autre tendance que nous trouvons. Il s'agit de la *régulation néo-corporatiste du partage monétaire* centralisé qui, elle, est caractéristique du *cas allemand* (et japonais). Le droit est écarté de la négociation et de la régulation non pas par une suspension politique de sa validité sur la durée et les lieux du conflit, mais par l'isolement de larges corporations dans une négociation où la concertation joue le rôle primordial et dont les résultats n'ont plus qu'à être traduits en droit pour avoir une force obligatoire. L'État en tant qu'État politique est tenu à l'écart de la négociation. Cependant, il y prend part en fait comme une des grandes corporations participantes. Le droit est exclu de la même

exclusion que ceux qui sont trop peu nombreux pour avoir voix au sein de la corporation. Le droit est ici comme un actionnaire minoritaire, dans un système ou une entreprise qui marchent bien. Le cas allemand ne recèle que des *risques d'entente* « *illégal* » dans la mesure où l'exclusion du droit prive la négociation d'une rationalité plus large que celle des intérêts agrégés qui se font face. Il ne contient pas de risques semblables à ceux du cas français où la polémisation des styles de négociation va jusqu'à une spontanéisation de la violence rebelle, légitimée par le seul fait qu'elle est contestataire. Un tel style aurait des effets délégitimants en Allemagne où la contestation des partages doit toujours épouser une ligne objective (*sachlich*) qui conforte la collectivité dans sa confiance en la solidité de la paix sociale et l'ampleur des consensus qui la soutiennent. Dans les deux cas cependant, il y a constitution de positions et de rentes de pouvoir au détriment de ce que les appareils de négociation ne sont pas prêts à intégrer.

VI. Nécessité et possibilité de médiations juridiques

Comment réintroduire le droit dans tout cela ? La question semble plus urgente et plus justifiée dans le cadre d'un partage centralisé où délégations et légitimations informelles se croisent et où une *surpolémisation de la contestation tire l'ensemble de l'espace de négociation vers la force et ses logiques*. Luhmann, qui ne pensait pas à une telle constellation, avait la situation allemande devant les yeux : il n'était donc pas motivé par les abus d'un système politisé et tolérant du non-droit. La question se posait donc déjà en rapport avec la simple idée d'une négociation politico-sociale du partage monétaire qui n'a besoin et recours au droit qu'au moment où il s'agit de formuler les accords et de leur donner une validité obligatoire. Quelles sont les *capacités créatives du droit* qui lui permettraient d'entrer de plain-pied *dans la régulation de la rivalité monétaire* générale et de lui prescrire des modes de traitement qui seraient plus performants et plus justes que ceux qui sont actuellement en usage ? Le silence de Luhmann étant ici quasi complet – comme nous le disions plus haut, il ne donne qu'une indication sur l'aptitude fonctionnelle du droit à une telle régulation –, nous tenterons de suppléer à son analyse par un certain nombre d'hypothèses.

Dans l'intention luhmannienne, il *ne peut être question d'une implication* du droit dans la négociation monétaire *qui*, dans sa créativité et sa fonctionnalité, en *annulerait le paradoxe*. À la différence d'autres types de contentions non généralisables, la rivalité monétaire ne peut être pacifiée par le droit. Nous avons explicité plus haut pourquoi – il fallait pour cela mettre en évidence son

caractère paradoxique. Il s'agit uniquement ici de figurer des usages plus inventifs du droit et de sa fonction, qui le mettraient en position d'accompagner la contestation et la négociation de manière plus en rapport avec ses potentialités.

La contention généralisée autour du partage monétaire est prévisible. Elle est en quelque sorte certaine, puisque continue. Ses formes futures peuvent varier, mais son cœur monétaire reste le même, ainsi que la structure de la rivalité qui s'y entretient. Il nous faut *introduire dans les formes de cette contention un codage juridique* qui fonde un principe de consistance de ce qui, en elle, est « droit » et « non-droit ». Certes, l'emploi de la violence durant la contention est juridiquement prohibé – et nous ne voulons admettre que si la politique le tolère dans des limites bien définies, elle ne le soustrait jamais à l'encadrement juridique strict. La constitution de filières monétaires parallèles (mafieuses) et la ré-injection de leur produit dans la société sont également prohibées juridiquement. Comment aller au delà de cet endiguement juridique interne et externe de la violence dans le domaine monétaire ? Il nous semble que Luhmann voudrait proposer un affinement (imaginatif) de cet endiguement existant et que son attention va essentiellement à ces limbes où violence et droit se mêlent au détriment du droit. Il faut donc rechercher ces possibilités d'affinement du côté d'une *clarification substantielle du droit de grève et du droit de la négociation collective*. Il faudrait contrer les tendances structurelles du droit à munir de nouveaux droits ceux qui en sont déjà richement dotés. Aller à l'encontre des dynamiques auto-renforçantes de la dotation juridique passe toujours par une *révision des codages existants*¹⁹. Le droit devrait ainsi arbitrer une seconde fois les répartitions politiques qui se font en-dehors de lui. Il doit travailler à dé-potentialiser les effets d'entrainement et de cumul qui partent du processus de la négociation centralisée et veiller à la seule différenciation qui survit au nivellement monétaire : celle entre le juste et l'injuste dans l'accès aux chances de disposition du médium. Il doit et ne peut cependant le faire que dans le sens d'une correction des répartitions par le biais d'un infléchissement de leur codage juridique. On ne peut songer à une résistance du droit à la monétarisation en tant que telle – c'est-à-dire en tant que processus global et fondamental d'articulation de la communication sur un médium central de l'échange dé-particularisant et commensurabilisant toutes ses valeurs. Le droit ne peut se mettre en opposition avec la médialisation de la communication dont la dynamique a été la plus puissante et la plus décisive, surtout celle qui a permis la complexification indéfinie des chaînes téléologiques et l'installation de l'ensemble de la communication sociale à un niveau de virtualité et de richesse en possibilités d'indirectitude insoupçonnées jusque-là. Le droit n'accompagne pas la négociation généralisée pour le partage monétaire comme s'il avait à en re-

19. Voir Jean CLAM, « The Specific Autopoiesis of Law : Between Derivative Autonomy and Generalised Paradox », 2001, *op. cit.*

dresser les dynamiques dans le sens d'une restauration des valeurs substantielles. Ceci serait non seulement impossible, mais absurde. Le droit positif moderne n'est lui-même ce qu'il est que par l'effet de la mobilisation de la communication induite par la médialisation monétaire. Il ne possède pas de mesure lui permettant d'identifier de telles valeurs et de les défendre. Tout ce qu'il peut faire, c'est infléchir ses codages *de manière à inhiber les dérives de la politisation et de l'empowerment corporatiste*. La finalité de telles corrections est de reconstituer l'adéquation systémique de l'ensemble des décisions juridiques. Cette adéquation est, dans la théorie luhmannienne, l'expression d'une adhésion à la norme régulatrice de la justice. C'est à de telles révisions que nous invite la réflexion luhmannienne.

VII. Généralisation de l'envie : revisitation des thèses

Il nous reste, dans cette dernière partie de notre discussion des thèses luhmanniennes, à interroger de manière critique quelques-unes de leurs assomptions. En effet, dans la présentation que nous en avons donnée, nous nous sommes efforcés de rester très proche de l'exposé luhmannien et de deviner son intention. Nous avons abstrait des doutes que ses thèses peuvent susciter. Ces *doutes touchent* tout autant certains *postulats* de bases que la *plausibilité générale* des thèses quand nous les confrontons à la réalité sociale telle qu'elle peut être observée. Il nous faudra donc revenir sur la thèse socio-anthropologique de la généralisation de l'envie, d'une part, et sur la conception des processus de monétarisation avec lesquels elle se conjugue, de l'autre. Ces choix théoriques ne nous semblent pas évidents et doivent être interrogés de plus près.

Nous avons souligné plus haut, dans notre discussion de l'emprunt théorique que Luhmann fait auprès de la théorie girardienne, la distance et l'étrangeté qui séparent l'approche systémiste d'une anthropologie spéculative comme celle de Girard. Cependant, l'expérience tentée par Luhmann, en dépit de ses propres critiques à l'égard d'une telle anthropologie, est celle d'une combinaison pour ainsi dire expérimentale des deux approches, dans le but de stimuler une saisie plus alerte des problèmes posés au droit par la permonétarisation des échanges sociaux. L'interrogation que nous proposons ici ne revient pas sur l'immense sujet de la légitimité épistémologique de l'anthropologie spéculative, mais vise précisément son usage dans la *théorisation des processus de distribution des produits sociaux* dans les sociétés développées de notre présent. Ainsi, la théorie de ces processus, quelque normative qu'elle soit dans son intention et sa prétention à une validi-

té éthico-politique, semble prospérer sur la base d'une anthropologie beaucoup plus sobre que celle des « origines violentes ». Sans être nécessairement plus économe en postulats anthropologiques, elle s'en tire avec une psychologie dé-archaïsée, une « théorie des sentiments moraux », pour ainsi dire, qui ne fait plus référence à une couche profonde, archaïque et violente de l'anthropos pour expliquer son agir dans les sociétés dont un principe de rationalité a pénétré toutes les normes, toutes les institutions, toutes les manières de penser et tous les comportements. L'interrogation critique ferait ressortir l'*irrelevance* et l'inefficacité *de l'irrationalité massive de l'envie* primitive et de son aveuglement violent dans la réalité sociale moderne et pour son explication théorique. Tout semble montrer à quel point les configurations polémiques d'affrontements bruts du désir ont été déstructurées et désarmées par une dynamique de dépassement de la rareté, de démultiplication des satisfactions et de virtualisation des besoins. En même temps, une dynamique de procéduralisation fonctionnelle et consensuelle de toutes les ententes collectives a dépolémisé les formes les plus crues de la contention autour du partage des produits sociaux, et leur a substitué des processus intelligents et contrôlés qui ne font place à la violence que de manière symbolique et très limitée dans le temps et l'imaginaire sociaux. La nature même d'une société qui oriente toute sa communication sur des principes d'économie pragmatique, de rationalité, de fonctionnalité et – *last but not least* – de justice semble démentir les assumptions anthropologiques d'une violence impacifiable insise dans la nature même du désir humain. Elle semble fournir la preuve, ou mieux, accomplir le *dépassement* même *de l'orectique archaïque* au niveau social.

La critique reste concluante même si l'on se refuse, tout à fait légitimement, d'accepter une annulation pure et simple de la psychologie profonde de la mimesis invidieuse. En effet, il ne s'agit pas de la déclarer désuète à tout point de vue, mais uniquement d'en montrer l'*irrelevance* dans les phénomènes collectifs de demande, de contention et de concession de parts du produit monétaire observables dans nos sociétés. Celles-ci se distinguent précisément par leur capacité de virtualiser et de dépolémiser ce partage par le moyen d'une hausse de la complexité de leur communication constituée par toutes sortes de détours médiatiques et mentaux – dont la sociologie luhmannienne donne en somme le plus complet inventaire. Plus simplement, des théoriciens des partages sociaux dans les sociétés démocratiques modernes, tel Rawls, voient, dans le désir mimétique et sa dynamique invidieuse qui rend indivisibles les biens et implacable la compétition pour eux, une impulsion irrationnelle qui est loin d'être généralisée dans ces sociétés. L'anthropologie qui sous-tend de telles théories est directement dénégatrice de la fatalité d'une envie purement négative pour la-

quelle tous les accroissements de l'utilité et des jouissances propres ne sont rien tant qu'un autre bénéficiaire de possessions ou d'accroissements comparables. Une telle envie ne se satisfait que quand elle déprime – ou quand sa déprivation s'accompagne de déprivations concomitantes de l'autre – et doit faire fi de toute *la rationalité immanente à la coopérativité* et ses attitudes élémentaires²⁰. L'hypothèse rawlsienne, par contre, est la suivante : « *The special assumption I make is that a rational individual does not suffer from envy. He is not ready to accept a loss for himself if only others have less as well* »²¹. » Le concept rawlsien de rationalité neutralise dès le départ les postulats mythologiques d'une violence originaire irréductible.

La théorie luhmannienne semble au départ plus affine avec une telle position qu'avec la spéculation girardienne. Cette impression est trompeuse, car l'anthropologie sous-tendant la position rawlsienne partage la *sous-complexité des anthropologies de l'Aufklärung* et de ses raccourcis. La rationalité est un titre trop général et trop généralement efficace pour pouvoir être explicatif de processus qui ne sont pas donnés tels quels – sur la base de leur simple qualité rationnelle –, mais supposent des détours fort complexes avant de devenir possibles. Il nous faut donc affiner notre lecture de Luhmann en voyant dans la communication sociale des sociétés modernes une multiplicité de processus à l'œuvre qui, en dessinant des *détours de plus en plus complexes*, arrivent à *maintenir le désir mimétique* exacerbé par la monétarisation *dans des limites tolérables*.

Notre interrogation critique se précise dans le sens où il s'agit désormais de savoir si la problématique invidieuse est définitivement irrelevante pour les sociétés fonctionnellement différenciées établies à un haut niveau de complexité de leurs détours médiaux, ou si, par contre, l'envie n'est apparemment vaincue que parce qu'elle est constamment divisée, sémiologisée, distribuée sur un grand nombre de constructions de la communication qui contre-carrent ses convergences monétaires. Une intuition psychosociologique nous guidera dans l'appréciation de cette précision.

La psychosociologie psychanalytique, de l'école de Kardiner par exemple, ne reconnaît pas la constance ni la constitutivité de l'envie dans les personnalités culturelles observées par l'anthropologie. En effet, pour elle, l'envie exige pour émerger une mesure d'énergie ou d'agressivité qui n'est pas toujours donnée²² : devant des discrédances, même fort importantes, dans l'allocation sociale du pouvoir, de la richesse et du prestige, il est plus fréquent d'observer des attitudes d'assentiment, de prostration ou de fatalisme quiétiste que des postures d'envie, même purement optatives. On tend à penser que « *the differentiation of status should automatically create anxiety, because of the envy, jealousy, and aggression which it is able to mobilize... This is not necessarily the*

20. Il serait ici intéressant de relever une curieuse coïncidence chez Jean-Pierre Dupuy de deux motifs qui, dans notre analyse, se présentent comme contradictoires : celui – dans la ligne girardienne – de la fonction constitutive de l'envie d'une part, et celui de l'universalité de la coopérativité comme immanence d'un motif éthique central à l'agir rationnel en tant que tel (cf. là-dessus Jean-Pierre DUPUY, *op. cit.*).

21. John RAWLS, *A Theory of Justice*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971, p. 143.

22. Cf. Abram KARDINER, *My Analysis with Freud. Reminiscences*, New York, Norton, 1977, p. 27.

J. Clam
Monétarisation,
généralisation de l'envie
et paradoxe du droit

case. *The anxiety due to status is inversely proportionate to the status mobility of the individual* »²³. La *différenciation et l'inégalité statutaires sont loin*, en tant que telles, *de créer l'envie*. C'est leur *déstabilisation*, leur entrée dans la fluctuation, le devenir incertain de leurs séparations et le devenir accessible des positions privilégiées par elles qui la créent. Le sentiment de déprivation naît ainsi de l'ouverture des biens, des jouissances et des positions sociales à un accès général et compétitif. Il est d'autant plus virulent que les écarts des dotations individuelles sont plus petits. C'est avec la *libération de la mobilité du statut des individus* que *l'envie s'enflamme*. Avec cette libération, c'est le niveau de frustration et d'anxiété individuelle qui monte.

VIII. Ambiguïté des dynamiques de l'envie et de l'argent

Or, il est clair que cette ouverture à la mobilité et la compétition est un des *effets majeurs de la monétarisation* dans les sociétés occidentales modernes. La précision de notre cadre théorique irait ainsi, d'une part, dans le sens d'une contingenciation de l'envie et son remplacement dans des contextes historiques et sociologiques précis, déterminant son émergence et son intensité ; de l'autre, elle conforterait l'existence de l'envie dans ces sociétés et son conditionnement primordial par l'universalisation de l'échange monétaire. La problématique invidieuse n'est donc pas irrelevante pour nos sociétés, même si elle ne s'ancre plus dans le drame hominisant des origines. Elle est clairement liée à celle de la monétarisation et semble ainsi destinée à atteindre des seuils de plus en plus critiques à mesure que celle-ci parfait sa pénétration de l'échange social. La dernière remarque à apporter concerne la linéarité du phénomène.

Le diagnostic luhmannien semble expliquer à l'aide de la conception anthropologique de l'envie une certaine forme d'agonalité et de litigiosité structurelle de nos sociétés. Or, cette conception est condamnée à masquer les effets également pacifiants de la monétarisation et l'apaisement de l'envie qui résulte de son endogénéisation même aux processus d'entente sociaux. Cela veut dire : nous avons affaire, avec la *généralisation de l'envie et de l'argent*, à des *phénomènes ambigus*, qui vont dans le sens à la fois d'un *renforcement* et d'un *allègement de la conflictualité* qui leur est inhérente.

En effet, si l'on considère la *trajectoire historique de la monétarisation* des économies et l'imprégnation de la communication dans les sociétés occidentales par un type de valuation essentiellement monétaire, désubstantialisant, nivelant et homogénéisant toute valeur, l'on se rend compte que la *dureté du médium moné-*

23. Abram KARDINER, *The Individual and His Society. The Psychodynamics of Primitive Social Organization*, with a foreword and two ethnological reports by Ralph Linton, New York, Columbia University Press, 1939, p. 95.

taire n'a cessé de s'affaiblir depuis plus d'un siècle. C'est une figure évanouie de l'argent qu'il nous faut évoquer pour mesurer la distance qui nous sépare d'un monde où l'argent était rigoureusement rare : où une majorité de gens ne participait que marginalement à sa circulation, et où il représentait, pour la partie des échanges auxquels il servait de médium, une mesure extrêmement rare de la rareté inflexible et dure des satisfactions primaires. Il suffit de penser au *roman balzacien* où la parcimonie des emplois de l'argent dans ses divisions infimes (des sous et des subdivisions de sous) exprime les difficultés de la simple survie, ou de la vie en accord avec un rang social. Elle crée, pour un très grand nombre de gens dans les villes et les campagnes, un monde d'une cruauté d'autant plus grande que les enjeux monétaires sont petits. L'hypocrisie des travestissements et l'âpreté des déchirements humains sont liés à cette rareté-dureté-petitesse du médium.

De même, l'envie et l'humiliation caractérisant le *héros stendhalien* naissent et s'enveniment dans l'immédiat de l'expérience d'être démuné des moindres quantités d'argent²⁴. Elles suscitent un désaxement de la personnalité avec refus des règles du jeu monétaire, rejet des valeurs mondaines ainsi que de l'ensemble des croyances qui les portent, foi en la capacité d'un génie héroïque de renverser le jeu et ses règles. *L'envie et l'argent* conditionnent l'émergence d'une ambition égotiste et révolutionnaire. Le monde grand de l'ambition héroïque romantique s'oppose au monde petit de l'argent et à la dureté de ses réalités et de ses humiliations. Le génie est capable de sauter par-dessus les étroitesse des lentes ascensions par âpre gain d'argent, avarice, lent cumul et thésaurisation, alliances intéressées et refus de la dépense. Il dédaigne la voie des menus avancements et ambitionne de réussir le bond qui le mettra d'un coup au-dessus du jeu, le placera en une fois au cœur des jouissances les plus précieuses que le monde puisse offrir : amour, luxe, pouvoir. Il en résulte une haine de la société, un mépris de ses conventions, surtout de son nouveau médium, l'argent. L'envie ne s'apaise que lorsque l'entrée dans le monde grand, où l'argent est profus et où seule l'existence vaut la peine d'être vécue, est accordée à l'homme de génie pour ses dons et ses réalisations hors du commun. Toutefois, quand le champ des carrières de tels hommes se trouve réduit ou anéanti – parce que le monde s'est installé dans une stabilité politique qui fait de l'économie le système prédominant, embourgeoisant les mentalités et faisant tout tourner par l'argent et autour de lui –, c'est *l'amour* qui devient la voie d'accès au monde supérieur²⁵.

Mais le héros est réglé sur soi et les femmes qui peuplent le grand monde ne le touchent que quand son autisme de l'ambition les fait souffrir et que le héros en prend pitié. Sinon, celui-ci ne cherche auprès de ses amantes que des marques pour apaiser son envie et venger son humiliation. La *personnalité ambitieuse* est ca-

24. Il est clair que nous faisons référence au personnage complexe de Julien Sorel dans *Le rouge et le noir*.

25. Le héros stendhalien n'a pas seulement les avantages de sa figure, mais aussi les talents de gestion des affaires, d'organisation de l'action, la capacité d'agir sur le monde avec efficacité, rapidité et acuité qui caractérisent la personnalité ambitieuse (ou « napoléonienne ») de l'époque.

J. Clam
Monétarisation,
généralisation de l'envie
et paradoxe du droit

ractérisée par un règlement de la conduite tout intérieur, un bandement extrême et constant de la volonté, une sorte de régie de soi de l'extérieur : l'attention exclusivement vouée à soi ne laisse voir de l'autre que sa plus ou moins grande disposition à traiter le héros comme s'il avait brisé le cercle de sa condition sociale. C'est la modicité du revenu monétaire qui condense l'humiliation d'une existence contrariée dans tous ses élans. Dans une société qui abolit ses différenciations statutaires traditionnelles, égalise les conditions et ouvre la propriété et le contrat à la dynamique de l'échange monétaire, c'est la rareté de l'argent et la parcimonie obligée de ses usages qui abaissent. Elles humilient, parce qu'elles sont le signe de l'incapacité de s'élever. La génération des Julien Sorel est une *génération qui souffre et fait souffrir* jusqu'à l'absurde d'une posture profondément contradictoire : une envie ravageante allumée par la mobilisation d'individus que rien ne maintient plus dans leurs statuts traditionnels ; un refus viscéral des voies lentes de l'argent qui est le médium de cette mobilité. Cette génération cristallise le malaise le plus intense qu'aient fait naître les transformations de la structure sociale dans l'Occident moderne. Le passage à la différenciation fonctionnelle en systèmes sociaux autonomes, dont l'économie permonétarisée est le système le plus dynamique, se fait dans des conditions de *rareté-dureté extrême du médium mobilisateur*. C'est la cause d'une souffrance psychique massive au lieu de rencontre de l'envie et de l'inadéquation de son médium. L'aspiration à une existence délimitée, luxueuse et héroïque est, en termes sociologiques, aspiration à sortir des rôles sociaux secondaires ou subordonnés pour entrer dans la lumière des rôles primaires subordonnants. C'est cette aspiration qui prend la forme de l'envie, rencontre la dureté de son médium, se rebiffe et se recentre sur un vouloir intérieur intense à objectif unique. Elle résulte en une individualisation exacerbée, la formation d'une personnalité égotiste, incapable de détendre son *conatus* vers une confirmation par les autres de la valeur exceptionnelle de soi²⁶. C'est pour cela qu'elle se centre de plus en plus autour de la *séduction*, une séduction qui opère dans les sphères sociales supérieures auxquelles cette personnalité veut appartenir sans vouloir y parvenir par des moyens (monétaires) qui, tout en lui donnant son entrée dans ce monde, marqueront toujours sa différence et son abaissement originels.

26. Niklas LUHMANN parle (dans *Liebe als Passion : Zur Codierung von Intimität*, Frankfurt, Suhrkamp, 1982, p. 208) de l'institution de rôles complémentaires dans la relation intime moderne, qui fait de l'un le « *Weltbestätiger* » (confirmateur du monde) de l'autre, et permet à celui-ci de valider sa présentation de soi.

La constellation sociale à la *fin du XX^e siècle* est toute différente. L'argent n'en est plus aux débuts de sa pénétration des sphères de l'échange économique et de la vie matérielle. C'est ce qui échappe à sa médiation – telle la sphère gratuite de la famille – qui est résiduel. La généralisation de l'échange monétaire et la très haute fréquence de circulation du médium – une même unité monétaire est engagée dans un grand nombre de transactions sur une période relativement courte – ont déraréfié l'argent.

L'argent n'est plus un métal dur dont les infimes subdivisions régissent les existences, déprivent des satisfactions primaires et tranchent dans la chair usée par le labeur. La *permonétarisation* de l'échange a *brisé les relations de dépendance*. Elle a brisé la dureté des biens substantiels en érodant la valeur et la rente terriennes, en disséminant les fortunes « stantes »²⁷, amenant ainsi le déclin de ce qu'on appelait les classes possédantes²⁸. En mobilisant toute chose et tout le monde, l'argent a créé une société sans statut, démultiplié la productivité de l'économie et rendu possible une existence affranchie des duretés de la privation extrême.

IX. Pacifications monétaires de l'envie

L'argent est profus, et sa profusion a son symbole dans le détachement définitif de l'argent de son substrat matériel. Tant qu'il était métal lourd, sa rareté avait la rigueur du manque d'une chose matérielle. Devenu signe pur²⁹, il est créé en permanence par et dans l'économie – et peut l'être également par la politique. S'il est encore rare dans le sens où il n'est pas multipliable à souhait par un individu ni par l'ensemble de l'économie indépendamment de ses performances, sa rareté ne cristallise plus la rareté extrême des biens nécessaires à la satisfaction des besoins primaires. La *profusion monétaire* est une des assises de la profusion des commodités³⁰. La *qualité de la rareté monétaire a profondément changé* dans la mesure où la permonétarisation a eu l'*effet paradoxal* de rendre l'argent moins essentiel, moins indispensable qu'il ne l'a jamais été. En effet, l'argent a une tendance à voiler ses médiations dans un sens nouveau. Il ne s'agit plus de l'occultation du travail social derrière le voile de la monnaie et de la marchandise – dans la ligne des critiques marxistes ou substantialistes de l'argent³¹. L'*invisibilisation de la médiation monétaire* est corrélative d'une *socialisation de l'utilité* ainsi que de l'assomption progressive par l'État d'une *garantie publique d'existence* individuelle autonome³². L'idée de personne, de sa dignité et de ses droits imprescriptibles mène dans les États-providence de l'après-guerre à la reconnaissance constitutionnelle de droits plus ou moins explicites de l'individu à une protection publique contre l'extrême nécessité, la détresse matérielle et morale. On voit dès lors apparaître des législations et des programmes publics qui définissent des minima sociaux, les réactualisent régulièrement et mettent en œuvre des politiques d'éradication de la pauvreté. Ces programmes mobilisent le droit et les ressources monétaires puisées dans l'économie par l'État : le premier codifie les règles et les protocoles de distribution des dernières.

Ce qui est décisif, c'est qu'en dirigeant un courant monétaire très lourd (représentant l'un des postes les plus importants des

27. L'allemand parle de « *stehendes Vermögen* », littéralement de « fortune debout », voulant dire un capital de subsistance pérenne.

28. Si présentes encore dans les romans de Mauriac, perpétuant la problématique de l'envie et maintenant vivaces dans ses personnages certains réflexes du héros stendhalien.

29. Voir, là-dessus, François RACHLINE, *Que l'argent soit : capitalisme et alchimie de l'avenir*, Paris, Calmann-Lévy, 1993 ; ainsi que Jean CLAM, « Choses, échange, média : enquête sur les étapes d'une dématérialisation de la communication », *Archives de philosophie du droit*, 43, 1999, p. 97-137.

30. La levée de la rareté des biens primaires (nourriture, logement, mobilité) ne se fait pas sans les innovations technologiques qui ont donné la maîtrise quasi illimitée de l'énergie et de l'information. Elle n'est donc pas uniquement monétaire.

31. De telles critiques se trouvent à l'autre extrême de l'éventail politique, chez les révolutionnaires conservateurs, par exemple.

32. Sur le concept de « socialisation de l'utilité », ainsi que sur les transformations staptoprovidentielles de la publicité et de la privauté des biens, voir Jean CLAM, « Qu'est-ce qu'un bien public ? Une enquête sur le sens et l'ampleur de la socialisation de l'utilité dans les sociétés complexes », *Archives de philosophie du droit*, 41, 1997, p. 215-265.

budgets nationaux des États-providence), alimenté par la productivité de l'économie et destiné à socialiser le bien-être, l'*État distribue* en fait une *démonétarisation de la subsistance*. Il découple l'existence matérielle minimale du revenu monétaire de l'individu. Il assure celui-ci en quelque sorte d'une garantie de subsistance indépendante de sa capacité de s'insérer dans le processus économique et du gain des moyens monétaires nécessaires à sa survie. Le phénomène *rend l'argent dispensable* dans le sens où celui-ci devient une mesure essentiellement calculatoire dans un processus d'*inclusion généralisée*.

De fait, la garantie statoprovidentielle de l'inclusion sociale de tous, intégrant une garantie universelle de la subsistance, n'est pas en soi un phénomène de *démonétarisation*, puisque c'est, d'une part, grâce à l'existence de moyens financiers importants dans les économies concernées que les programmes sociaux sont possibles ; d'autre part, la généralisation de l'accès aux biens primaires dans un État a bel et bien un coût économique réel, monétaire, que l'État doit, en temps de stagnation ou de récession économiques, diminuer par tous les moyens – entre autres la suppression de certaines composantes de ses programmes sociaux. Ces *médiations monétaires* ne sont cependant *ni visibles ni imaginables* pour les individus, non seulement en raison de leur complexité, mais surtout parce qu'elles sont tissées par des grandeurs économiques elles-mêmes floues et indéfinissables ou dont la définition change selon le codage économique que l'on adopte : qu'est-ce en effet que la fortune nationale, l'endettement public ou les réserves de financement de l'avenir des générations présentes et futures ? Toutes ces grandeurs sont dans un flux et dans une interdépendance circulaire qui rendent leur définition ainsi que leur estimation calculatoire impossible. C'est pourquoi les débats autour du financement de l'État social – tant que les prétentions à la socialisation d'un ensemble de biens demeurent raisonnables et s'abstiennent de verser dans l'utopisme – sont si complexes et difficilement décidables. La seule chose qui soit sûre, c'est que la *profusion de l'argent* associée à des politiques sociales – qui ont en partie été possibles grâce à cette même profusion – a pour *résultat paradoxal* de *démonétariser* concrètement, pour un groupe important de personnes, une tranche essentielle de fourniture et d'échange de biens. En effet, en publicisant un ensemble étendu et consistant de biens qui répondent à un dénombrement et des arrangements assez cohérents de besoins primaires, les « sociétés sociales » – pour ainsi dire – de notre modernité ont *levé la coextension de la rareté monétaire avec la rareté des biens et la précarité ou la cruauté de l'existence*.

Ainsi, c'est l'ensemble de la population d'un État qui se trouve mise à l'abri du risque économique fatal et de la rigueur de sa loi monétaire. Les *biens publics* d'accès généralisé ont été étendus

jusqu'à inclure l'alimentation, le logement, la santé, l'éducation et l'information, considérés comme autant de prétentions justifiées de l'individu à la solidarité sociale, autant de « quasi-droits » découlant de sa prérogative, garantie constitutionnellement, au respect de sa personne et à la conduite d'une vie autonome. Ceci *neutralise* en partie la *violence du médium monétaire* à l'endroit où elle risque d'être le plus visible et le plus blessante. Cet affaiblissement de la dureté du médium ne désamorçait cependant pas l'envie. Il représente simplement un prélude à des *stabilisations périodiques* de son intensité et, surtout, à une distraction des investissements attentionnels en elle. En effet, les programmes sociaux contrecarrent les effets de la désinsertion et de la paupérisation nés d'une inadéquation de l'individu aux exigences d'une économie permonétarisée. Ils laissent encore une majorité d'individus dans la compétition monétaire, laquelle se concentre dès lors sur l'accès aux biens secondaires d'un bien-être de plus en plus largement distribué. Là il s'agit d'égalisation des chances d'accès aux moyens de perpétuer l'accès au bien-être (éducation, formation, positions sociales), mais aussi et toujours d'égalisation vers le haut des revenus monétaires (ou plus précisément de réduction de l'inégalité, en soi reconnue comme légitime, de ces revenus).

Les phénomènes qui s'enclenchent ici et qui vont à *l'encontre d'une montée indéfinie de l'envie* ont essentiellement rapport au *temps* et aux ressources d'*attention* des individus investis dans la dynamique invidieuse. En effet, ce qui se passe ici, c'est que l'envie s'apaise pour ainsi dire structurellement : la montée du niveau généralisé du bien-être, l'ascension d'individus de plus en plus nombreux à des positions sociales qui n'ont jamais été acquises par leurs parents ou grands-parents, l'accès à des gratifications et des chances de gratifications de plus en plus étendues divertissent l'attention de la dureté du médium monétaire pour la river primordialement à l'installation dans les nouvelles conditions sociales qui s'ouvrent aux individus. Certes, une bonne partie de l'attention reste fixée sur ce que les individus au sein du même milieu social ou les catégories sociales les plus proches (en général immédiatement supérieures) ont de plus que ce que l'on a. Certes, cette attention reste profondément invidieuse et s'oriente sur des mesures monétaires d'écarts, en somme, modestes – la déprivation étant objectivement très relative. Il reste néanmoins que la *dynamique de l'envie mène paradoxalement à des neutralisations de l'envie, de même que la dynamique de la monétarisation mène, comme nous venons de le voir, à une démonétarisation* – ou une invisibilisation et une neutralisation des médiations monétaires – de toute une sphère de la subsistance. En effet, l'envie est un moteur d'ascension sociale qui, en ouvrant de nouvelles positions sociales à de nouveaux impétrants, place ceux-ci devant la tâche d'explorer leur nouvelle condition, de s'y installer, de s'approprier

ses multiples codes culturels, familiaux et sociaux, de se fondre dans son modèle général en assimilant ses normes de comportement et de performance. Or, ces ajustements, ces adhésions et ces transformations de soi nécessitent du temps et de l'attention et déterminent des ralentissements périodiques de la dynamique de l'envie.

L'amélioration continue des conditions, si elle ne neutralise nullement l'envie en tant que telle, absorbe les ressources attentionnelles qui lui seraient nécessaires pour garder un certain « mordant », ce degré d'impulsion ou d'agressivité sans lequel elle devient purement optative ou étale. Or, l'envie ne demeure envie, ne garde son moment, qu'*au sein* de la nouvelle condition dont elle vient de s'ouvrir l'accès à chaque fois. Les gens ont besoin de temps pour réaliser ce que l'envie leur a donné ; durant ce temps, leur attention est divertie d'une envie théoriquement possible des positions sociales les plus élevées. L'envie de l'existence semi-divine des stars ou des grands managers n'est *pas une envie sociale*. Ceux qui la cultivent sont souvent des gens absorbés dans la consolidation d'une position et d'un bien-être qui correspondent bien plus à leur mentalité et leur culture. *Une envie centralisée et infectée monétairement rendrait tout le monde apatride* et détruirait toutes les cultures concrètes comme niches d'existence économique et sociale constituées. De telles niches, de tels horizons du sens forment des appartenances et des patries pour les individus qui s'identifient aux rôles qu'ils y jouent et adhèrent à leurs normes, valeurs et modèles comportementaux. L'existence de ces cultures est par elle-même une réfutation de la thèse d'une universalisation linéaire de la dynamique invidieuse et de son orientation unilatérale sur l'argent. Les *cultures concrètes* dont nous parlons sont des substrats, des *agrégats de temps*, des condensations périodiques de l'existence. Elles résultent d'un engluement ou une viscosité structurels de l'existence qui tend à se solidifier autour d'axes stables et dans des temporalités qui permettent la condensation de l'attention autour de thèmes cristallisant une redondance minimale des projets de sens individuels.

Les *effets des dynamiques tant de l'envie que de l'argent* sont ainsi *paradoxaux* : d'une part, ces dynamiques sont autorenforçantes, de l'autre, elles s'invoquent dans des tendances qui les freinent, les stabilisent ou les neutralisent. Il y a ainsi, dans l'enrichissement général comme croissance du pouvoir d'échange monétaire et comme amélioration des positions sociales des individus, une tendance à la *différenciation de cultures socio-économiques*, ou encore de sphères socioculturelles, en soi assez imprécises, de prospérité. Au sein de ces sphères, se vit d'abord un *mouvement gratificateur d'installation* et de personnalisation du nouveau cercle social de vie. C'est la satisfaction qui naît d'un mouvement d'épanchement et d'expansion dans un nouvel espace.

Faire sienne une condition nouvellement conquise est un mouvement d'implantation, d'appatriement tout tourné vers l'exploration des limites plus lointaines qui circonscrivent désormais la sphère élargie de l'existence individuelle. Ce mouvement va à l'encontre de l'envie, car il lui distrair les ressources nécessaires au maintien de sa pulsion.

X. Fonction du droit

Nous pouvons dès lors conclure ces développements voués à une précision critique de l'approche luhmannienne : la dynamique invidiaire n'est ni linéairement cumulative ni continue. Si la permonétarisation centralise ses enjeux et alimente sa croissance, elle n'en désamorce pas moins les duretés traditionnelles de son médium. Cela a une *conséquence pour le droit et sa fonction*. Il n'a pas seulement la tâche d'œuvrer à une *discrimination anticipante de la violence* – plus exactement, de ses mesures excessives – dans les limbes de l'heuresis du droit, à un moment où, dans la contestation politique des partages, droit et violence ne sont plus tout à fait indémêlables. Sa fonction est aussi de veiller à ce que la *stabilisation des partages monétaires* des produits sociaux, à mesure que se forment des sphères socioculturelles de prospérité chapotant un socle d'inclusion sociale généralisée, se fasse dans la transparence des répartitions des charges et des gains. On voit de plus en plus les cours constitutionnelles³³ se charger non pas d'alimenter la problématique invidiaire en reconnaissant la légitimité de prétentions individuelles à un avantage indéfini, mais au contraire de promouvoir la stabilisation des macro-répartitions sociales en reconnaissant indirectement leur inertie temporelle, tout en veillant à ce que cette stabilisation *ne débouche sur des rigidifications* trop importantes des partages sociaux. Le droit doit, d'une part, rejeter les postulats d'intemporalité et d'apatridité d'une envie généralisée comme impulsion majeure de toute contention sociale ; il doit, de l'autre, reconnaître la légitimité d'une différenciation inégalitaire de la société en cultures socio-économiques concrètes ; il doit, par ailleurs, veiller au maintien en flux de cette différenciation. Sa mission ou sa fonction dans une société complexe dont les déterminations sont circulairement interdépendantes et dont les évolutions sont paradoxales, ne peut être qu'illusoirement simplifiée par une formule – quelque systématique qu'elle soit.

L'*heuresis du droit* demeure fondamentalement celle de sa séparation de la violence. Cependant, elle devient de plus en plus difficile avec la multiplication et l'invisibilisation des médiations et des paradoxes. Une chose est sûre : cette heuresis *ne peut s'engager dans un décryptage* de plus en plus *archéologique*, remontant en amont de toutes les médiations pour débusquer la

33. Nous pensons au recours de plus en plus fréquent, surtout en Allemagne, de différents groupes d'intérêts à la saisine des juridictions suprêmes pour trancher des problèmes de macro-partage social. Il s'agit alors de mettre en cause les calculs macroéconomiques des facteurs entrant dans la production des produits sociaux, pour ensuite réclamer une plus grande rétribution de ces facteurs dans les partages de ces produits. C'est essentiellement la pondération de ces facteurs qui fait problème et qui demande à être révisée. Ainsi, les associations familiales allemandes ont argué dans un procès devant la cours constitutionnelle de Karlsruhe – qui a mis très longtemps à être tranché – du poids des charges d'éducation des enfants pour démontrer l'inégalité des citoyens devant l'impôt découlant de l'insuffisance des allocations familiales. Une telle inégalité, lorsqu'elle se laisse démontrer, se perçoit comme une grave injustice.

violence là où elle se cache. Une telle recherche ferait du droit une « microphysique du pouvoir » (selon la formule foucaldienne) et non pas le droit d'une société réelle. Les défis auxquels le droit doit faire face et tels qu'ils ont été esquissés par Luhmann ne font que prolonger la problématique d'une re-matérialisation du droit telle que Max Weber l'avait entrevue au début du siècle sous l'impact d'une socialisation de plus en plus intense des processus de production et de consommation. Le *droit doit trancher entre des prétentions sociales*, impulsées par l'envie et rendues homogènes et transparentes par l'argent, à un accroissement des parts attribuées dans les partages sociaux. L'*affrontement* de ces prétentions conflictuelles est *violent*. La répartition issue de cet affrontement est codifiée juridiquement et ressemble à un enregistrement légalisant de la victoire du plus fort. C'est là que le droit est tenté de se hisser en amont du conflit et de concevoir le partage qui, en l'état des choses, serait le plus juste et le plus équitable. Or, c'est précisément cela qu'il ne peut faire – sans se renoncer lui-même pour devenir une science sociale critique, elle-même d'ailleurs incapable de se garantir scientifiquement. De tels *macro-partages* sont *trop globaux pour être décidables juridiquement*. Ce sont en effet les critères de la décision juridique qui, dans leur horizon, sont en flux. Quand des médias aussi intelligents, circulaires et paradoxaux que l'argent des économies permonétarisées, le pouvoir des politiques dépotentialisées ou le droit du droit positif³⁴ sont en jeu et transforment sans arrêt les cadres décisionnels, l'heuresis du droit n'est pas aisée. En tout cas, elle ne peut se faire positivement, directement, comme pour la décision d'un litige saisi en termes juridiques. Laisser le droit trancher en amont de la violence, c'est lui supposer la possession d'une mesure dont le mesurable n'est pas encore advenu. De tels décrets ne peuvent se faire qu'au prix d'une dé-paradoxisation massive et indûment simplifiante des rapports. C'est à la reconnaissance de l'inessence de la violence au droit que nous incite une analyse serrée des phénomènes de généralisation de l'envie et de l'argent. La *violence* semble constituer *pour le droit* l'équivalent d'un *substrat*, comme ce *sur quoi, en quoi et contre quoi le droit a son événement*.

34. Nous renvoyons ici à la théorie luhmannienne des systèmes économique, politique et juridique et de leurs médias.